



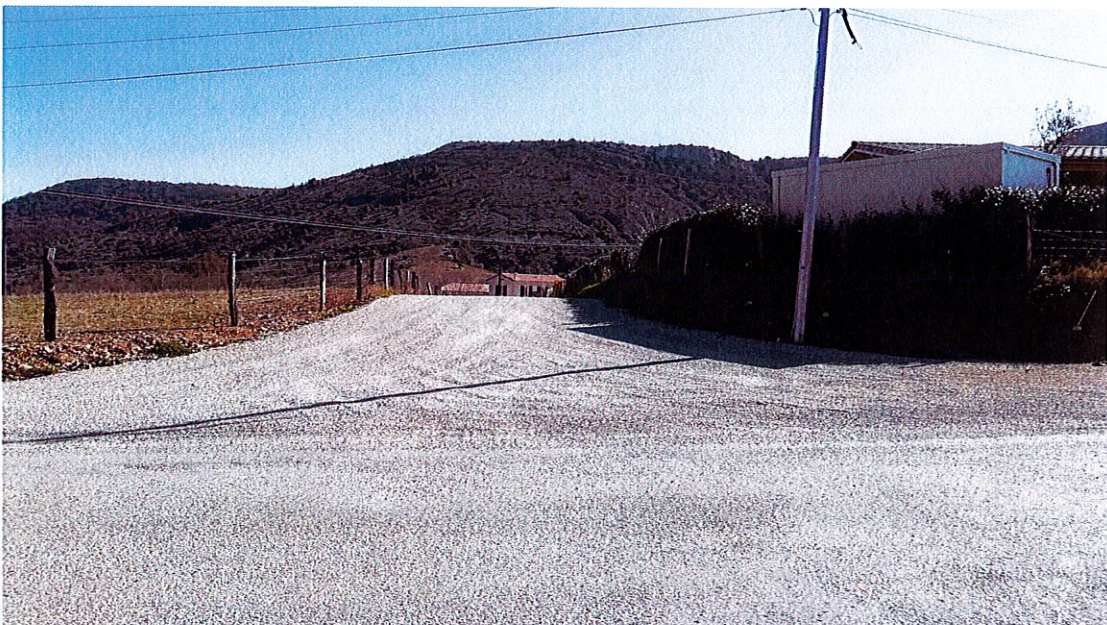
**Département de l'Ardèche  
Commune de ROMPON**

**Dossier Enquête Publique**

**Du 28 Mars 2022**

**Au 14 Avril 2022**

**Modification voirie Rompon quartier  
SAUZET**



# Nomenclature

## **ROMPON:**

Aliénation puis vente d'un chemin rural dont le tracé est substitué par une emprise nouvelle plus sécurisée pour les usagers

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

1. Note explicative relative à l'aliénation du chemin rural, dit chemin de Sauzet
2. Documents graphiques (plan de situation, plan cadastral, plan de PLU, plans du géomètre de division parcellaire et d'arpentage) ;
3. Planches de photos (ancien et nouveau chemin) ;
4. Autorisation départementale d'accès sur la RD 365 au PR 1+925, situé hors agglomération de la commune (3 mai 2019)
5. Délibérations du Conseil Municipal, relatives au déplacement du tracé du chemin de Sauzet et à l'aliénation en vue de la vente de l'ancien chemin qui a perdu sa vocation.
6. Arrêté de mise à l'enquête publique.
7. Avis d'enquête publique
8. Registre
9. Affiches

**Note explicative**, en vue de l'aliénation pour la vente d'une partie (298m<sup>2</sup>) du vieux chemin de Sauzet et sa substitution par un nouveau tracé (588 m<sup>2</sup>) garantissant la pérennité de la liaison.

La commune de ROMPON est propriétaire d'un chemin rural de liaison entre la RD 365 et le chemin d'exploitation agricole. Ce chemin, est nommé par erreur sur le plan cadastral « chemin de la petite Corse » (qui existe de l'autre côté de la RD 365), tandis que les romponnais le désigne comme « chemin du Sauzet ».

Ce chemin, depuis la RD 365, longe

- sur sa rive sud, les parcelles bâties AC 51 (Nicolas VEINHARD), AC 50 et AC 49 (Sébastien GOYAT) et AC 70 sur laquelle se trouve l'ancienne école, qui a été réhabilitée pour être transformée en 4 logements locatifs sociaux. Le chemin se poursuit en longeant les parcelles AC 69 et AC 66,

- sur sa rive nord, les parcelles non bâties AC 298, AC 299 (Nicolas VEINHARD), et AC 64.

Le chemin de Sauzet aboutit au ruisseau, souvent à sec, qui peut ainsi être passé à guet pour atteindre l'autre rive.

Le chemin actuel est d'une largeur d'environ 3 m à 3m50 suivant les endroits.

Il n'a pas fait récemment l'objet de travaux financés par la commune.

Son étroitesse présente un danger certain dont les riverains et utilisateurs se plaignent auprès de la commune. Le changement de destination de l'ancienne école a entraîné un apport de circulation correspondant à la desserte des 4 logements. Enfin le bâti existant (AC 51) est très proche du chemin, configuration qui présente un réel danger.

Dans ce contexte, les riverains et la commune se sont interrogés sur l'évolution à trouver pour garantir la sécurité de la liaison entre la RD 365 et les logements de l'ancienne école.

C'est ainsi qu'en 2017, un des riverains, M. Nicolas VEINHARD a proposé à la commune de déplacer le tracé de l'ancien chemin en créant une nouvelle voie qui pérennise la liaison actuelle, en traversant ses parcelles (AC 298 & AC 299). La commune s'est montrée intéressée sur le principe, sans vouloir supporter les travaux de réalisation du fond de la voirie, tant financièrement qu'en terme de coordination de travaux. La Commune a donc souhaité que M. Nicolas VEINHARD cède un terrain, à titre onéreux, équipé d'une voie déjà réalisée.

Cette nouvelle voie, de 588 m<sup>2</sup>, a une largeur de 6 m. M. Nicolas VEINHARD, a obtenu l'accord du Département pour ouvrir l'accès sur la RD 365 et a réalisé les travaux de voirie qui sont terminés depuis le printemps 2021.

Bien que cette voie soit sur un terrain privé, il est observé qu'elle est souvent utilisée en liaison depuis l'ancienne école du Sauzet pour rejoindre la RD 365 et que peu à peu l'ancienne liaison est moins fréquentée. Les usagers l'ont d'ores et déjà adoptée.

Aussi, les riverains du vieux chemin, Messieurs Nicolas VEINARD et Sébastien GOYAT ont saisi en son temps la commune d'une demande d'acquisition de l'emprise foncière du vieux chemin, au droit de leurs propriétés, soit une surface totale de 298 m<sup>2</sup>, suivant la répartition figurée au plan du géomètre en date du 12 juillet 2021 :

- 1a 56 ca pour M. Nicolas VEINARD,
- 1 a 42 ca pour M. Sébastien GOYAT.

Il conviendra d'assortir la cession de l'ancienne voie, d'une servitude, d'accès et d'entretien aux réseaux qui sont enfouis.

Le bilan pour la commune serait donc :

- aliénation puis cession, à titre onéreux, d'un vieux chemin rural (298 m<sup>2</sup>), dont la sécurité et l'état sont régulièrement remis en cause, et sur lequel la commune ne souhaite pas faire de travaux,
- achat, à titre onéreux, d'une voirie neuve (588m<sup>2</sup>) qui pérennise la liaison historique jusqu'à l'école et le cours d'eau voisin. De plus, sa largeur de 6m, facilitera la sécurité de la circulation des vélos. Enfin, cette voie de substitution pourra être classée au domaine public de la commune devenant voie communale avec un numéro d'identification.

La procédure d'aliénation mise en œuvre par la commune de ROMPON en application des dispositions du code rural, concerne le chemin rural dit du « de Sauzet », en vue d'une cession à titre onéreux aux propriétaires riverains Messieurs Nicolas VEINARD et Sébastien GOYAT.

Afin d'assurer la meilleure transparence de la procédure, la commune a décidé d'organiser une enquête publique et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'organiser.

A titre informatif, l'enquête qui réglementairement a une durée minimale de 15 jours, se déroulera du lundi 28 Mars 2022, au Jeudi 14 Avril 2022, soit 18 jours consécutifs. Les permanences du commissaire enquêteur seront les jours d'ouverture et de clôture de l'enquête :

- lundi 28 mars 2022, de 14h à 17h,
- Jeudi 14 Avril 2022, de 14h à 18h,





Commune : 007198  
Rompon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

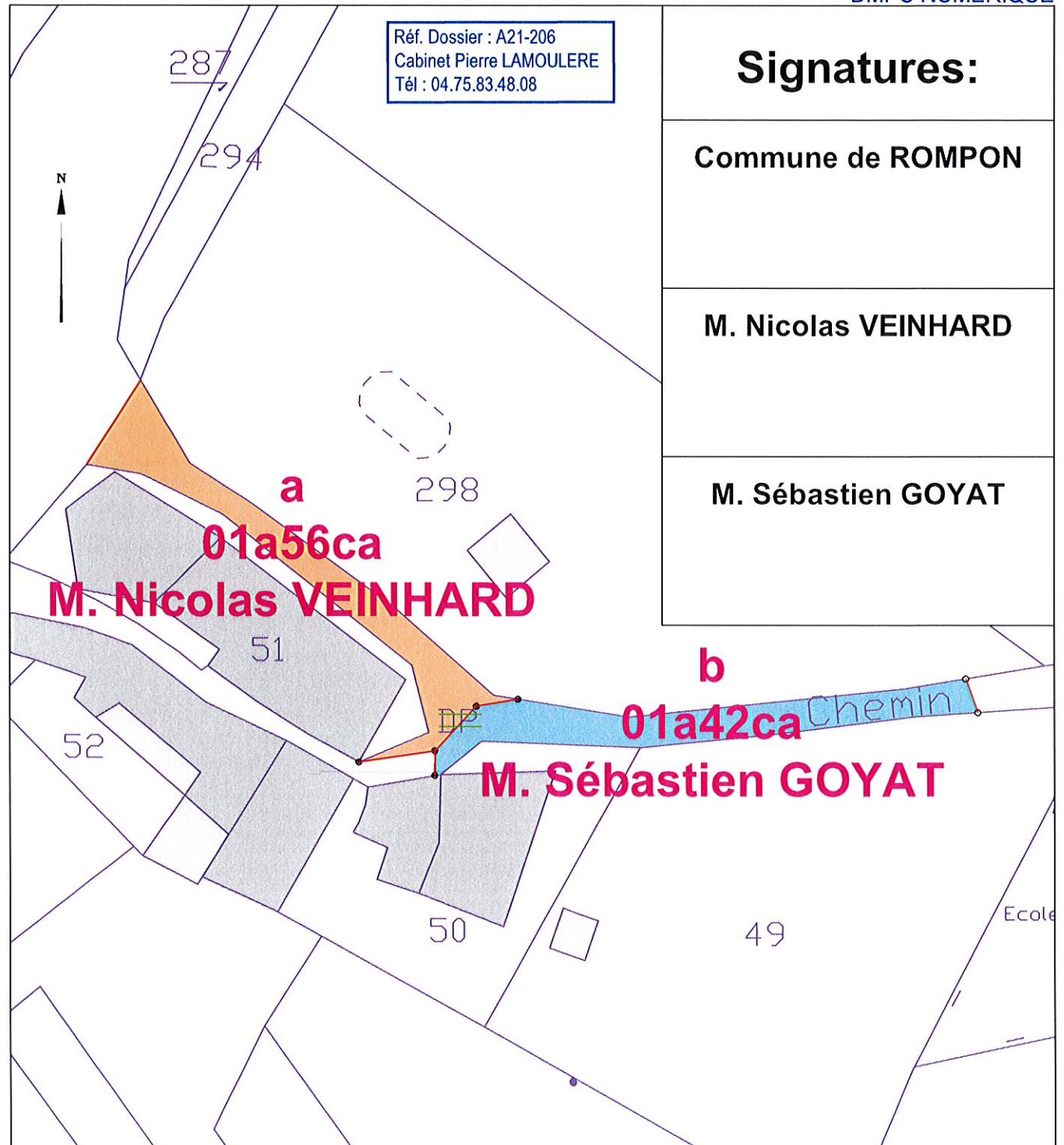
Section : AC  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/02/2013

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/07/2021..... par M LAMOULERE..... géomètre à .ST.LAGER.BRESSAC  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .SAINT-LAGER-BRESSAC , le 12/07/2021.....

Document dressé par  
M. LAMOULERE.Géomètre-Expert  
à .SAINT-LAGER-BRESSAC.....  
Date .12/07/2021.....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

DMPC NUMERIQUE



Signatures:

Commune de ROMPON

M. Nicolas VEINHARD

M. Sébastien GOYAT



Commune :  
ROMPON (198)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 496X  
Document vérifié et numéroté le 30/10/2019  
ACDIF PRIVAS  
Par MR ERIC MECHIN  
INSPECTEUR  
Signé

PRIVAS  
1, ROUTE DES MINES  
BP 620  
07006 PRIVAS CEDEX  
Téléphone : 0475661200  
Fax : 0475661249  
cdfip.privas@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

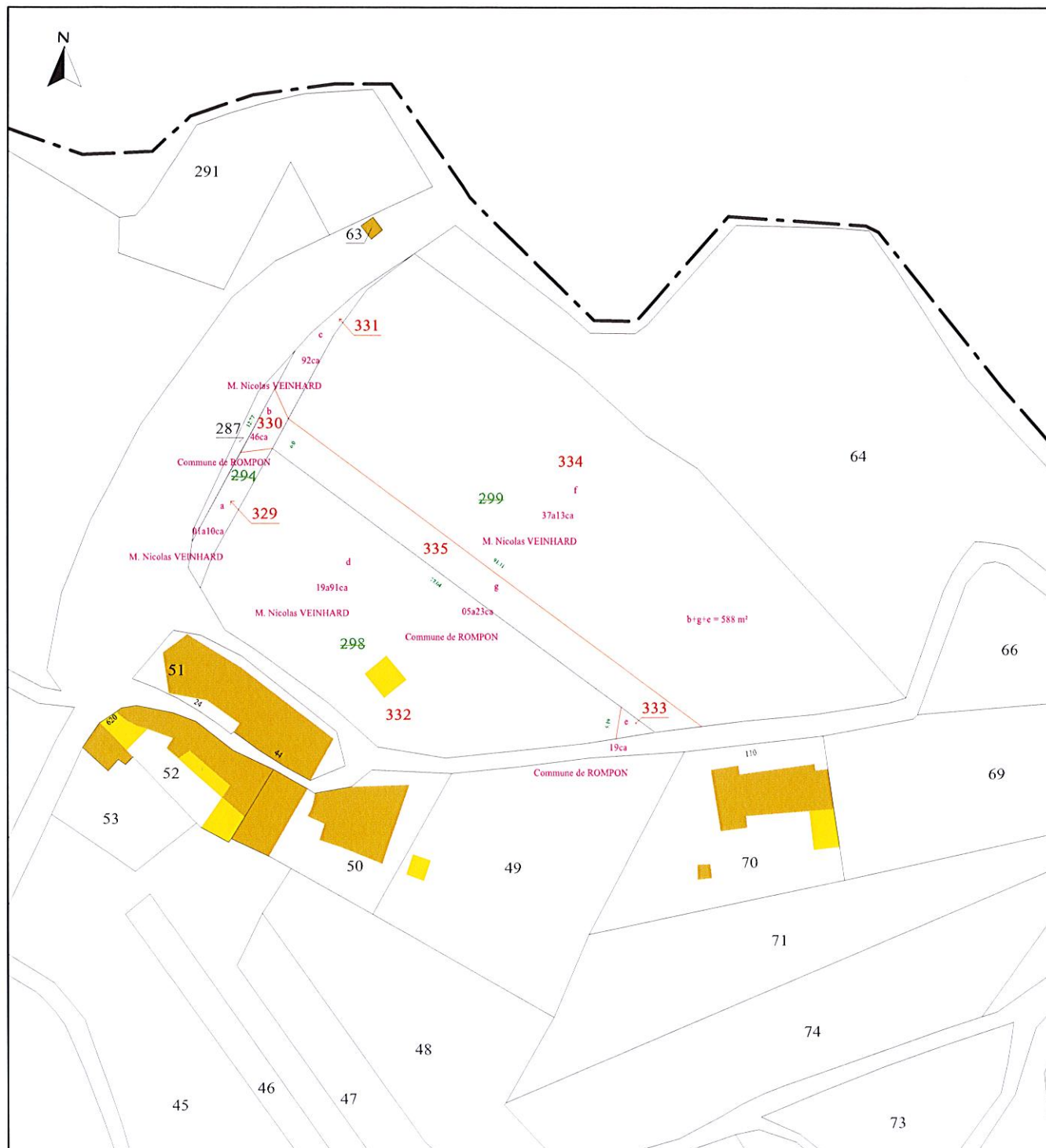
Section : AC  
Feuille(s) : 000 AC 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 30/10/2019  
Support numérique : .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.  
A ..... , le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de faillite exposant, etc...)

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par M LAMOULERE PIERRE (2)  
Réf. : A19.068  
Le 17/09/2019

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**



Commune : 07198  
Rompon

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : AC  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 21/02/2013

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)  
-----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/08/2019..... par M Pierre.LAMOULERE, géomètre à BAIX.....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
- A .BAIX....., le 17/09/2019.....

Cachet du rédacteur du document :



Document dressé par  
P.LAMOULERE, Géomètre-Expert  
à BAIX.....

Date 17/09/2019.....

Signature :  
  
Circular stamp of Cabinet Pierre Lamoulière, ZA La Motte, 07210 BAIX, pierre.lamouliere@geometre-expert.fr, tel. 04 75 83 48 08.

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rétrovisé par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de Favorité expropriant).

DMPC NUMERIQUE

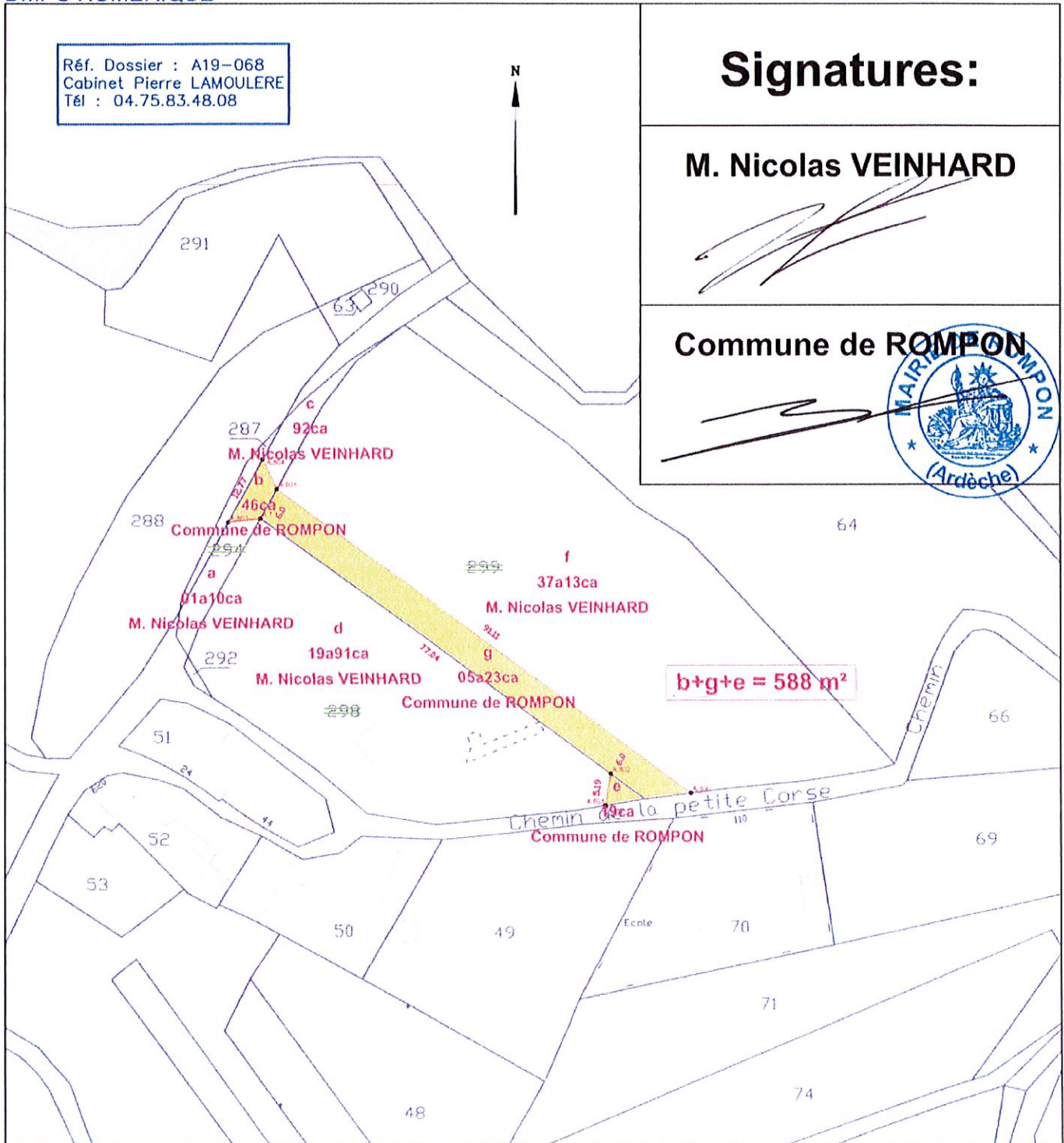
Réf. Dossier : A19-068  
Cabinet Pierre LAMOULERE  
Tél : 04.75.83.48.08



Signatures:

M. Nicolas VEINHARD

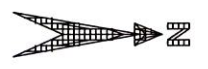
Commune de ROMPON



# PLAN DE DIVISION

Plan rédigé par M. Pierre Lamoulière le 7/09/2019  
 PLAN ANNEXÉ AU DOCUMENT D'ARRENTAGE N°496X

Commune de Rompon  
 Parcelles Section AC n° 294, 298 et 299  
 Propriété de M. Nicolas VEINHARD



Champs

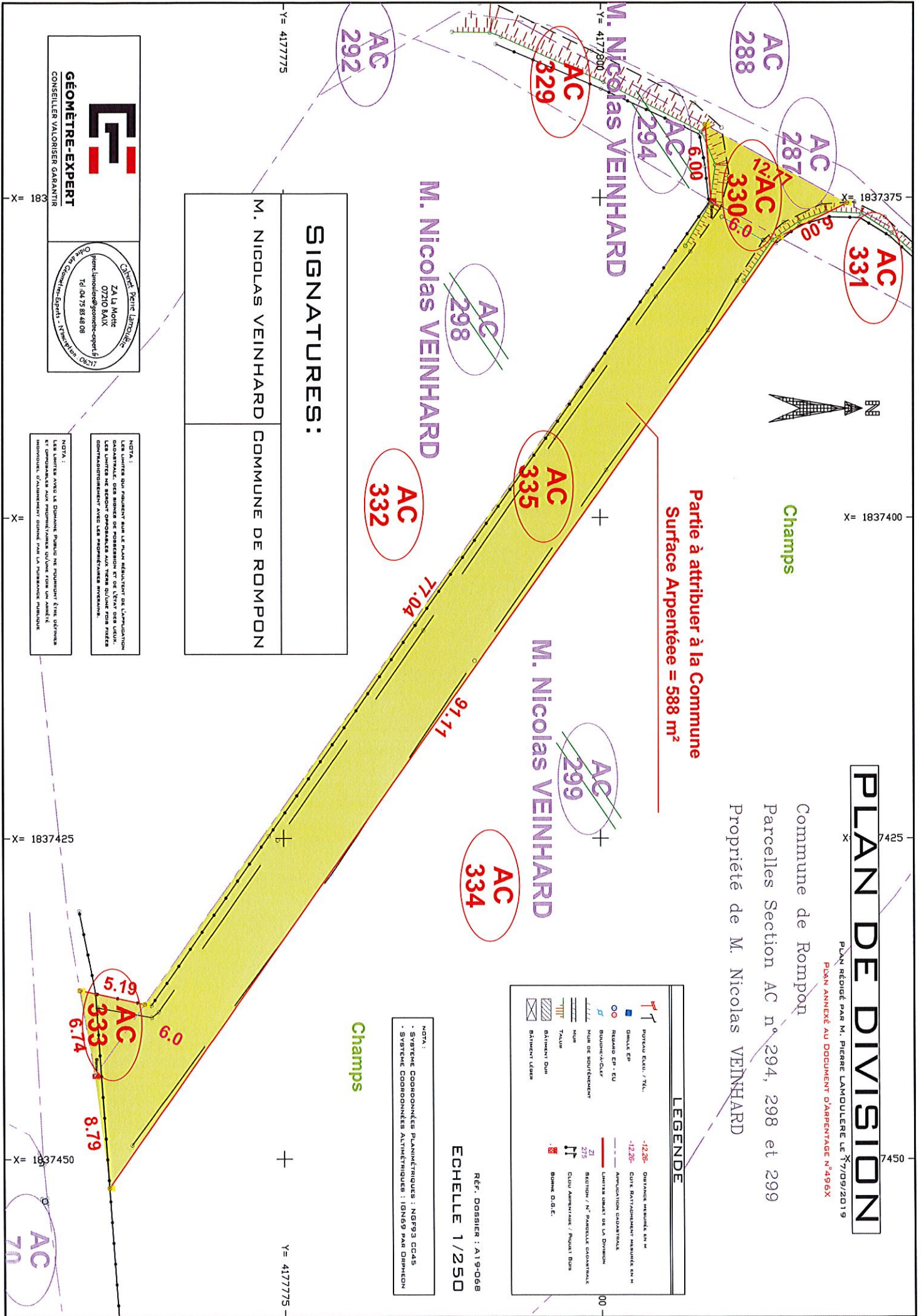
Partie à attribuer à la Commune  
 Surface Arpentée = 588 m²

LEGENDE	
	Porteau Elevé / TRL
	Canal EP
	Réseau EP - EU
	Bâtiement-Claie
	Muri de soutènement
	Muri
	Talus
	Bâtiement Dur
	Bâtiement Léger
	-12.25- Distance mesurée en M
	-12.25- Contour d'arpentement mesurée en M
	Application cadastrale
	Limites limités de la Division
	Section / N° Parcelle cadastrale
	Clou Arpentage / Point de Buis
	Borne G.D.E.

RÉF. DOSSIER : A19-068  
 ECHELLE 1/250

NOTA :  
 - SYSTEME COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES : NGR93 EGCS  
 - SYSTEME COORDONNÉES ALTIMÉTRIQUES : IGN69 PAR OMMHON

Champs



**SIGNATURES :**

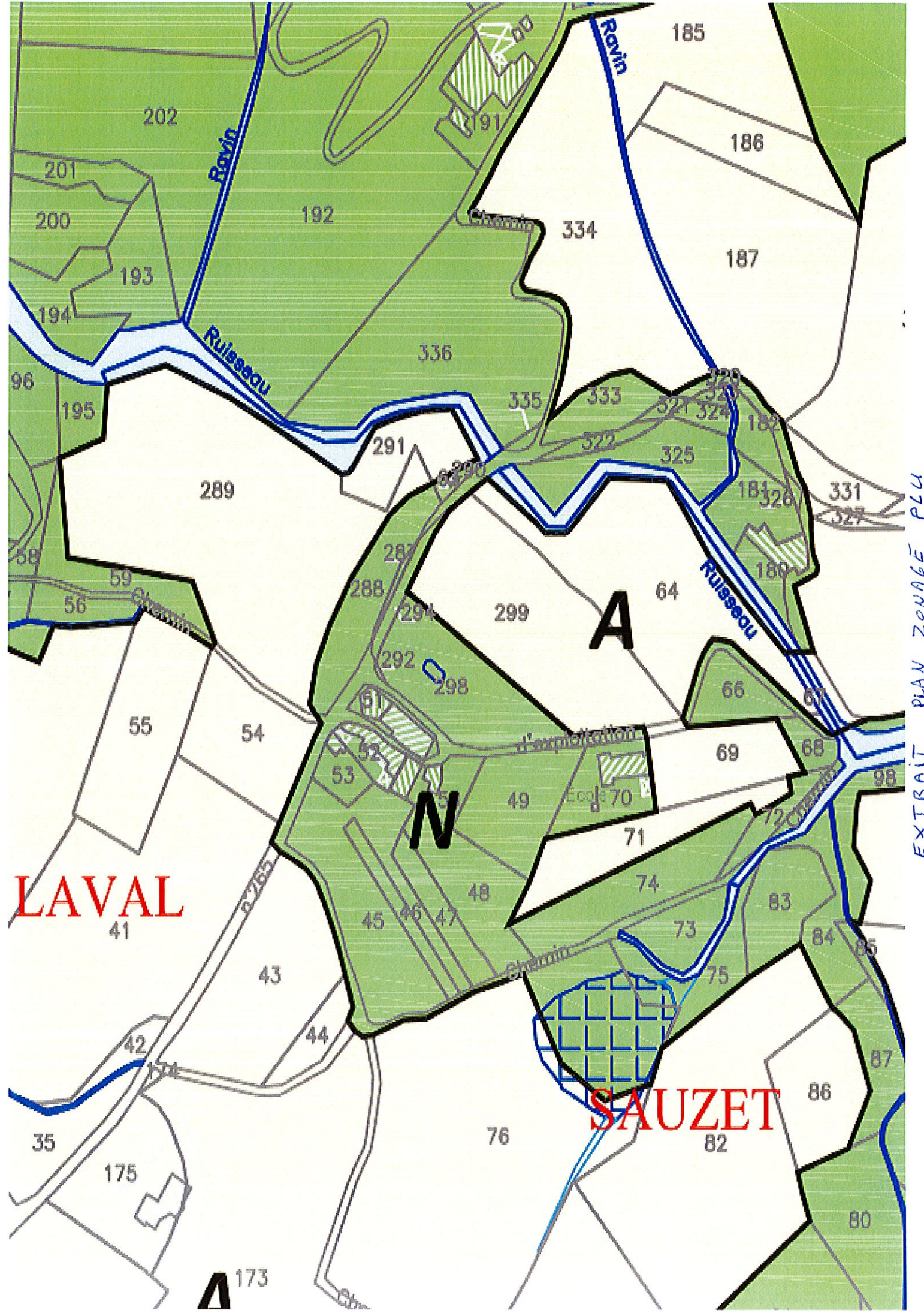
M. NICOLAS VEINHARD	COMMUNE DE ROMPON
---------------------	-------------------

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Chambre des Géomètres**  
 ZA LA Motte  
 07210 BALK  
 pierre.lamouliere@geometre-expert.fr  
 Tél. 04 75 83 48 08

NOTA :  
 LES LIMITES QUI FIGURENT SUR LE PLAN RÉSULTENT DE LA PLANIFICATION  
 DES LIMITES DES PARCELLES AINSI QUE DES MESURES EFFECTUÉES SUR LE TERRAIN  
 CONFORMÉMENT AVEC LES INSTRUMENTS MODERNES.

NOTA :  
 LE PLAN A ÉTÉ RÉDIGÉ EN VERTU DE LA LOI N° 78-107 DU 10 JANVIER 1978  
 ET DE LA LOI N° 78-108 DU 10 JANVIER 1978. LE PLAN A ÉTÉ RÉDIGÉ EN VERTU  
 DE LA LOI N° 78-107 DU 10 JANVIER 1978 ET DE LA LOI N° 78-108 DU 10 JANVIER  
 1978. LE PLAN A ÉTÉ RÉDIGÉ EN VERTU DE LA LOI N° 78-107 DU 10 JANVIER 1978  
 ET DE LA LOI N° 78-108 DU 10 JANVIER 1978.



**LAVAL**  
41

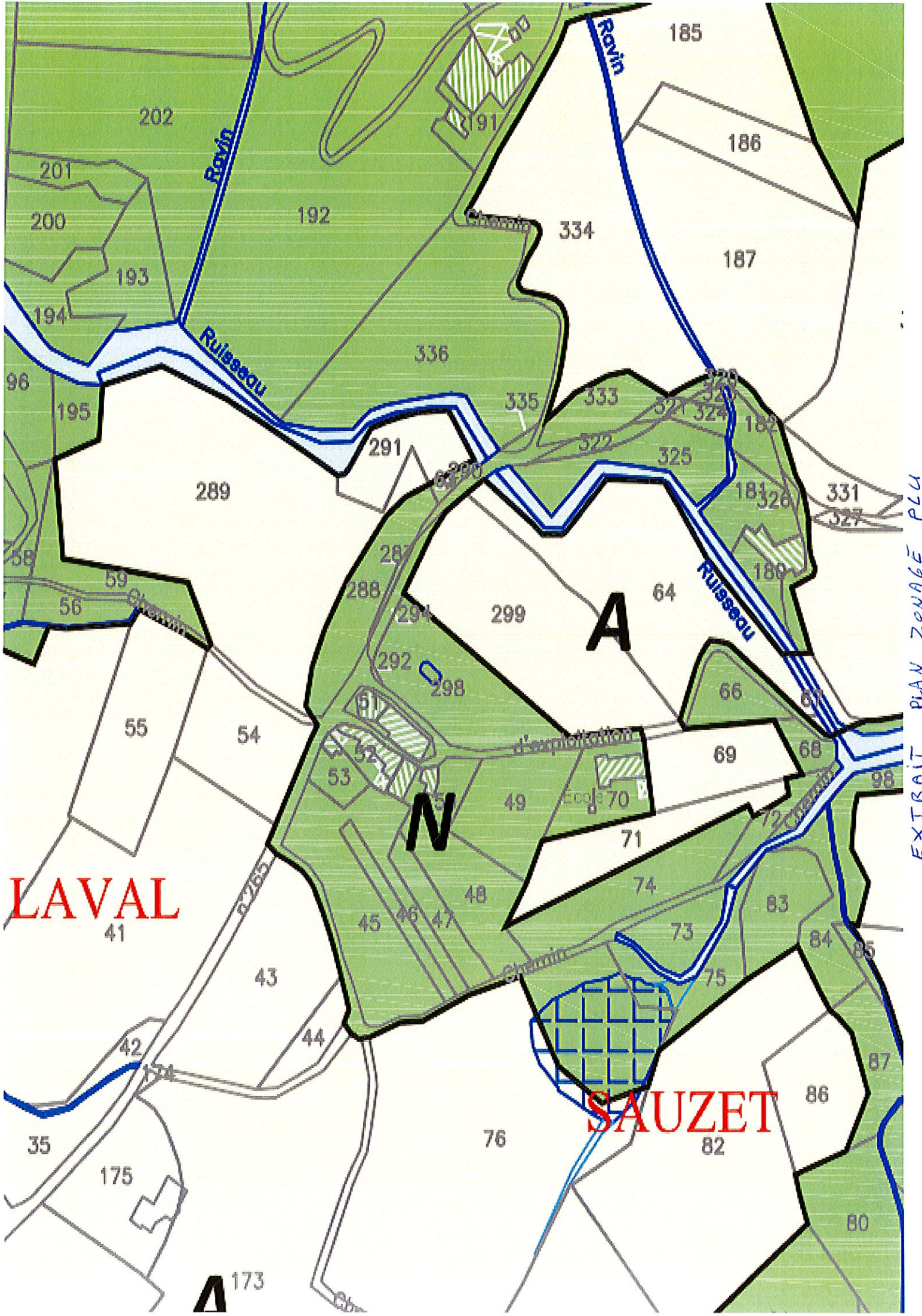
**SAUZET**  
82

**A**

**N**

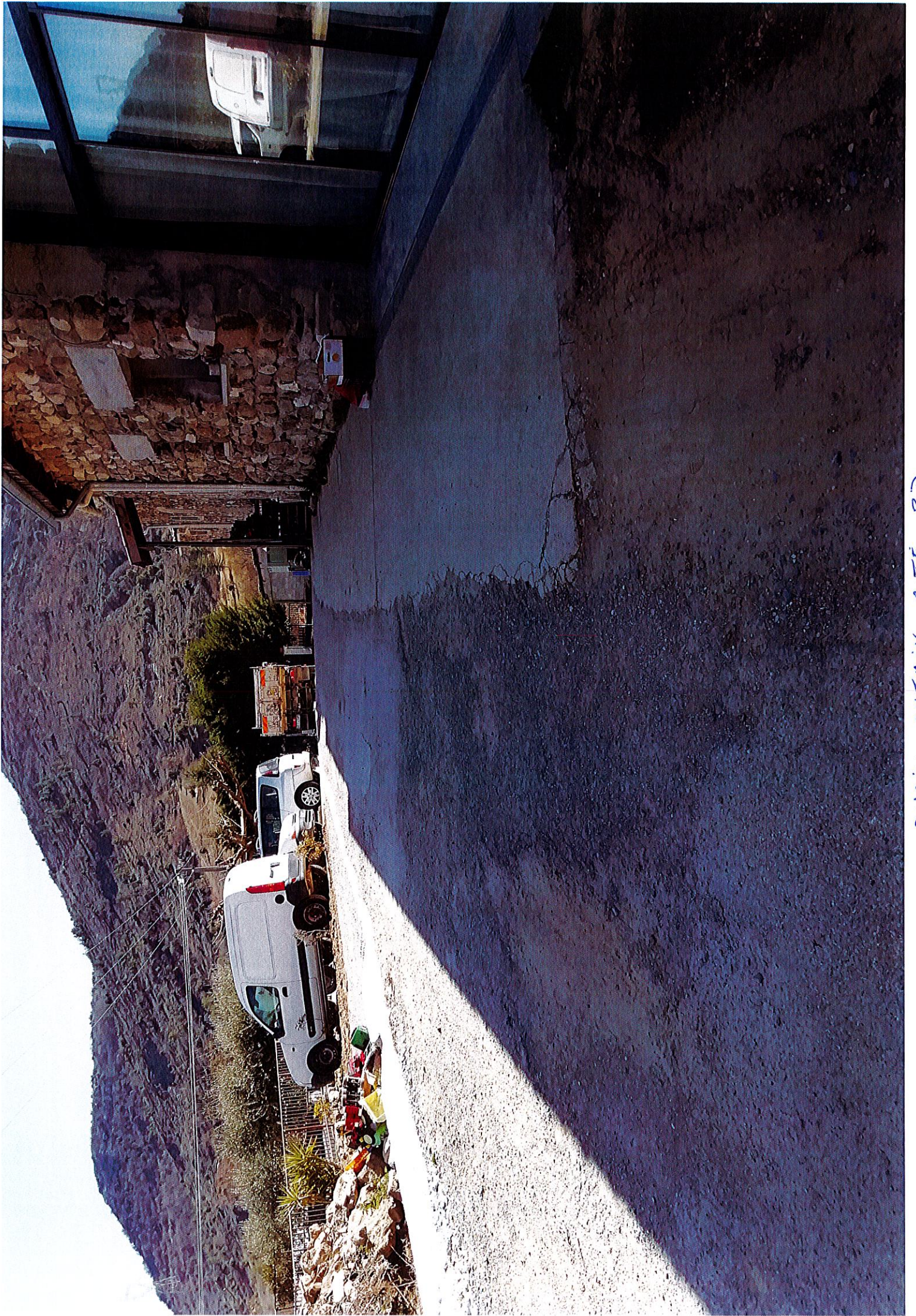
**A** 173

EXTRAIT PLAN ZONAGE PLU





Ancien chemin côté école



ANCIEN CHEMIN COTE RD



NOUVEAU CHEMIN COTE ECOLE



NOUVEAU CHEMIN COTE RD



**Direction des routes et des mobilités**  
**Territoire Sud-Est**  
**Secteur SAINT-PERAY**  
**Réf. dossier : 111 PDV ED 19 RD0365**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR  
AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX  
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Président du Département,**

VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la propriété des personnes publiques,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de l'environnement,  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,  
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consolidée,  
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,  
VU l'arrêté 2019-149 du 02/04/2019 de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/04/2019 par laquelle M. Nicolas VEINARD demeurant - 24, chemin de Sauzet (Lieu-dit « Laval ») 07250 ROMPON

**Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Route Départementale 365 au PR 1+925 située hors agglomération de la commune de ROMPON**

Considérant l'état des lieux existants,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier pour la **CREATION D'UN ACCES** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La tranchée sera réalisée à une distance du bord de la chaussée supérieure à sa profondeur.

### **Accès avec travaux sur le domaine public**

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**1/ L'accès sera empierré et stabilisé.**

**2/ Si des matériaux venaient à s'écouler sur la chaussée, notamment par temps de pluie, le nettoyage de celle-ci sera réalisé par les soins et à la charge du pétitionnaire.**

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier, laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux, qui se traduit par un arrêté de circulation.

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, et notamment l'article L.131-7, et par le règlement relatif à la voirie départementale.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

### **Amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**

Conformément à l'article 5-37 du règlement relatif à la voirie départementale, compte-tenu du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie, une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, le bénéficiaire (ou son intervenant) devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

Le bénéficiaire (ou son intervenant) reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

### **Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :**

- les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier.

Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

- lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental. Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.

L'intervenant informe sans délai le bénéficiaire et donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que le Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 4 - OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire ou son intervenant sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire ou son intervenant.

L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou son intervenant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.

Le bénéficiaire ou son intervenant a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire ou son intervenant est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou son intervenant ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de communications électroniques.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels d'appliquer les dispositions des précédents articles.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire ou son intervenant devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement relatif à la voirie départementale.

**Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux.**

Le bénéficiaire devra demander une réception définitive des travaux qui sera prononcée conjointement avec le gestionnaire de la voirie afin que le délai de garantie puisse prendre effet. Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

## **ARTICLE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 10 - EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, elle est reconduite tacitement le temps de la durée de vie de l'installation créée.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

Fait à Le Teil, le 03/05/2019

Le Président du Département  
Et par délégation  
Le Chef d'Unité Gestion du Domaine Public et OA

  
Dominique ROBERT

## DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le secteur de SAINT-PERAY pour attribution

Le territoire Sud-Est pour attribution

La commune de ROMPON pour information

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : [http://geo.geoardeche.fr/portail\\_routes/index.html](http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

## ANNEXES

### A-3-1 - Accès en déblai simple

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

***Séance du 15 février 2022***

***DELIBERATION N°2022-005***

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Votants	Absents
15	11	13	4

Date convocation: 09/02/2022

Date d'affichage de l'avis de réunion :

09/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze février à vingt heures, le conseil municipal de Rompon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann VIVAT, Maire.

**Etaient présents :** Mmes FELIX J., BILAINE B., VIALON C., CORNU V., COSTE D.  
MM. VIVAT Y., NATHIEZ R., BOURDILLON S., BRUNEL D., DUTRIEUX JL., SEGUET M.

**Absents excusés :** Mmes FRANÇOIS M., DUMAS E.,  
MM. MARTIN M., WARD I.

**Pouvoirs :** Mme. DUMAS E. donne pouvoir à Mme. CORNU V.  
M. WARD donne pourvoir à M. VIVAT Y.

**Secrétaire de séance :** Mme. CORNU V.

**Objet :** Projet d'aliénation du chemin rural nommé chemin du Sauzet, lancement de l'enquête publique :

Cette procédure fait suite à la réhabilitation de l'ancienne école de Laval en 4 logements communaux.

Considérant que la partie du chemin rural, dit de Sauzet, située entre la RD 365 et l'ancienne école de Laval, n'est plus adaptée du fait de ses caractéristiques pour absorber le flux de circulation : voirie étroite (environ 3 mètres), mauvais état du revêtement de la chaussée, il est proposé à la collectivité d'acquiescer à la collectivité d'acquiescer une portion de voirie, sur des terrains privés, assurant la desserte du bâtiment et la continuité du chemin rural dans de meilleures conditions.

Considérant la proposition de vente, à titre onéreux sur la base des statistiques de la SAFER au prix non constructible présentée par M. Nicolas VEINHARD, pour une emprise foncière de 588 m<sup>2</sup>, d'une voirie neuve de 6 m de large qui assurera la liaison entre la RD 365 et les logements de l'ancienne école jusqu'à la rivière.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.


Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 12 voix pour et 1 abstention :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural du Sauzet, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022  
Reçu en préfecture le 18/02/2022  
Affiché le   
ID : 007-210701983-20220215-2022005-DE

Le Maire,  
**Yann VIVAT,**



Certifié exécutoire  
Transmis en Préfecture de l'Ardèche le  
Notifié ou publié le  
Le Maire,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*



# AVIS

---

**COMMUNE DE ROMPON**

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

**sur le projet d'aliénation,  
d'une partie du chemin de Sauzet**

Par arrêté n°2022-017 du 3 mars 2022, le maire de Rompon a ordonné l'**ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin de Sauzet.**

Madame Anne BOUCHE-FLORIN a été désignée  
en qualité de commissaire-enquêtrice.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Rompon  
**du 28 mars 2022 au 14 avril 2022** aux heures d'ouverture.

Le dossier est consultable en mairie et sur le site Internet [rompon.fr](http://rompon.fr)

Toute personne pourra déposer ses observations,  
soit sur le registre papier, soit par courrier postal adressé  
au commissaire-enquêteur en mairie de Rompon,

76 allée des Écoliers (07250),  
soit par courrier électronique [mairie@rompon.fr](mailto:mairie@rompon.fr)

---

**Permanences de Madame Anne Bouche-Florin, commissaire-enquêtrice,  
en mairie le lundi 28 mars de 14 h à 18 h et le jeudi 14 avril de 14 h à 18 h**



Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 007-210701983-20220303-2022V017-AR

**Commune de R**  
**Arrêté Municipal N° 2022-V017**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE  
PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIÉNATION DU CHEMIN DU SAUZET  
ET DÉSIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le maire de la commune de ROMPON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1, relatif à la gestion des biens et opérations immobilières affectées par la Commune, notamment en matière de voirie,

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.141-3 et suivants relatifs au classement/déclassement des voies communales et articles R.141-4 et suivants relatifs aux modalités d'enquête publique en vue de ce classement/déclassement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, article L161-10 et suivants et D.161-1 à R.161-27 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, Articles L.134-1 à L.134-35, relatif aux enquêtes publiques,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la décision n° 2021/3 du Préfet de l'Ardèche, en date du 17 décembre 2021, portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022, publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Vu la désaffectation d'une partie du chemin rural du Sauzet, et l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public

Vu la délibération du Conseil Municipal, n°2022-005, du 15 février 2022, autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin nommé le Sauzet appartenant au domaine privé de la commune.

Vu les pièces du dossier relatives à l'enquête, à savoir le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural Le Sauzet en vue de la vente de son emprise foncière et la création d'un tracé sur une voirie existante, en substitution de la partie du chemin de Sauzet aliéné et l'achat de son emprise foncière par la collectivité,

**ARRÊTE**

- **Article 1** Il sera procédé à une enquête publique relative à, d'une part, la désaffectation et l'aliénation, d'une partie, du chemin de Sauzet, entre les parcelles AC 51 et AC49, et d'autre part, à des modifications de voirie dans le quartier Sauzet.

**Article 2** Cette enquête aura lieu du lundi 28 mars 2022, à 14 heures du lundi 11 avril 2022, 18 heures, en mairie de ROMPON, soit 18 jours consécutifs.

**Article 3** Madame Anne BOUCHE FLORIN, Ingénieur-Urbaniste, Architecte, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public, en mairie de ROMPON, siège de l'enquête, 76 allée des écoliers, 07250 Rompon les :

- lundi 28 Mars 2022, de 14 heures à 18 heures,
- jeudi 14 Avril 2022, de 14 heures à 18 heures.

**Article 4** Le dossier d'enquête public comprend :

- un plan de situation,
- une notice explicative,
- le projet d'ouverture et de classement de la nouvelle voie communale avec un plan parcellaire
- le projet de désaffectation et d'aliénation du chemin rural actuel.

**Article 5** Les pièces du dossier soumises à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de ROMPON pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouvertures au public. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

**Article 6** Le dossier sera également consultable sous forme dématérialisée, sur le site Internet de la mairie, <https://rompon.fr> dès la publication de l'avis d'enquête dans la presse jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

**Article 7** Le public intéressé pourra formuler ses observations ou propositions :

- sur le registre d'enquête,
- par correspondance, en les adressant au commissaire enquêteur en mairie de ROMPON, 76 allée des écoliers où elles seront annexées au registre,
- via la boîte mail de la commune, [mairie@rompon.fr](mailto:mairie@rompon.fr), les messages seront annexés au registre.

**Article 8** Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux :

- Dauphiné libéré
- La Tribune

diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site Internet de la mairie, <https://rompon.fr>, au moins 8 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera apposé sur le chemin de Sauzet.

**Article 9** Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités de la partie du chemin rural de Sauzet concerné sur des panneaux visibles à partir de la voie publique.

**Article 10** Les propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ou riveraines de celui-ci seront avisés individuellement de l'ouverture de l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 007-210701983-20220303-2022V017-AR

- **Article 11** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai de 30 jours, transmettra au Maire de la commune de ROMPOM le dossier et le registre, accompagnés de son rapport d'enquête, de ses conclusions et de son avis motivés.

- **Article 12** A l'issue de l'enquête, le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions motivées, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat au public.

- **Article 13** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Madame Anne Bouche Florin, commissaire enquêteur.

Fait à Rompon, le 03/03/2022,  
Le Maire,  
**Yann VIVAT,**



*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le



ID : 007-210701983-20220303-2022V017-AR